

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE monsieur Laurent Lessard, adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, dirige la délégation du Québec aux trois réunions ministérielles spécifiques rattachées à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFÉJES) qui se tiendront à Brazzaville (Congo), du 16 au 18 mars 2004, soit celles : du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), du bureau de la CONFÉJES et la session extraordinaire de la CONFÉJES ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de :

— monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint au loisir et au sport au ministère des Affaires municipales, du Sport et du loisir ;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la Francophonie au ministère des Relations internationales ;

— madame Julie Bissonnette, agente de recherche au Secrétariat à la jeunesse ;

QUE la délégation québécoise à ces trois réunions de la CONFÉJES ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42098

Gouvernement du Québec

Décret 181-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la liste des projets d'investissement de la Commission de la capitale nationale du Québec dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^e du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), la Commission peut notamment contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^e de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Commission de la capitale nationale du Québec à engager 9 625 000 \$ pour la réalisation de projets prévus au Plan d'accélération des investissements publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 511-2002 du 1^{er} mai 2002, le gouvernement a autorisé l'octroi, à compter de l'exercice 2003-2004, à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention annuelle, non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 9 625 000 \$ réalisé par la Commission auprès du Fonds de financement institué au ministère des Finances ;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Commission a contracté auprès du Fonds de financement un emprunt d'un montant de 9 625 000 \$ pour la réalisation de projets prévus à l'annexe 1 de ce décret ;

ATTENDU QUE, en cours de réalisation, la Commission a effectué des ajustements en fonction des coûts réels des projets et réaffecté certaines sommes entre différents projets ;

ATTENDU QUE ces ajustements ont permis de dégager une marge de manœuvre pour réaliser un nouveau projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe 1 du décret numéro 511-2002 du 1^{er} mai 2002 afin de tenir compte de la nouvelle ventilation du coût des projets et de l'ajout d'un nouveau projet, soit le réaménagement de la rue d'Auteuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE l'annexe 1 du décret numéro 511-2002 du 1^{er} mai 2002 soit remplacée par l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

LISTE MODIFIÉE DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PLAN D'ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

PROJETS	MONTANT ¹
1. Parachèvement de la colline Parlementaire	
Phase 4: pelouses frontales	4 146 \$
Phase 5: boisé de sylviculture	1 275 382 \$
Phase 6: secteur des Glacis	4 200 000 \$
Monument Louis-Hippolyte-La Fontaine	50 000 \$
Réaménagement de la rue D'Auteuil	484 976 \$
Sous-total 1:	6 014 504 \$
2. Ensembles urbains, places publiques, parcs, etc.	
Place de l'Université du Québec ²	1 001 162 \$
Cour du Séminaire de Québec	1 721 788 \$
Sous-total 2:	2 722 950 \$
3. Mise en lumière de sites et bâtiments	
Bollards, place de l'Assemblée-Nationale	25 000 \$
Fortifications de Québec	862 546 \$
Sous-total 3:	887 546 \$
TOTAL DES PROJETS:	9 625 000 \$

¹ Le montant prévu pour chaque projet peut varier légèrement à l'intérieur de l'enveloppe totale autorisée.

² À l'origine désignée comme la place du 400^e.

Gouvernement du Québec

Décret 182-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord, fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64), a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement est l'unique bénéficiaire de la Fiducie;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs pétroliers dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE la Fiducie doit également mettre en place de nouvelles installations pétrolières afin de pouvoir continuer à assurer un approvisionnement suffisant en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs estime qu'une subvention maximale de 2 200 000 \$ pour les années financières 2003-2004 à 2006-2007 serait nécessaire à la Fiducie pour réaliser les travaux et pour couvrir ses dépenses d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;